



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Note verbale datée du 17 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/62/298).

Au paragraphe précité, il est indiqué à tort que le PKK est le « Parti des travailleurs du Kurdistan ». Le PKK est une organisation terroriste, interdite à ce titre par plusieurs pays et organisations internationales, notamment les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Il mène une campagne sanglante de terrorisme contre les intérêts turcs sur place et à l'étranger depuis plus de 20 ans, faisant près de 35 000 victimes. Son financement provient principalement du trafic de stupéfiants et d'armes, ainsi que d'actes d'extorsion, du blanchiment d'argent, du crime organisé et d'autres activités illicites. Les fonds ainsi récoltés servent à financer les attentats perpétrés par cette organisation terroriste.

En outre, le paragraphe 23 du rapport précité contient des informations qui pourraient être interprétées à tort comme signifiant que les criminels extradés vers la Turquie risquent d'être maltraités. La Turquie a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements. L'efficacité de cette politique a été reconnue en particulier par le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le paragraphe en question est donc de nature à induire en erreur, puisque les réalisations de la Turquie en termes d'élimination de la torture ont été largement saluées par les institutions internationales compétentes. Une note d'information sur la politique de la Turquie en matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements est jointe à la présente note (voir annexe).



La Mission permanente de la Turquie vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 70 b) de l'ordre du jour.

**Annexe à la note verbale datée du 17 octobre 2007
adressée au Secrétaire général par la Mission
permanente de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Note d'information
Politique de la Turquie en matière de lutte contre la torture
et les mauvais traitements**

La lutte contre la torture et les mauvais traitements est l'une des priorités des réformes en cours en Turquie. La détermination du Gouvernement turc est illustrée par la politique de tolérance zéro qu'il a adoptée à l'égard de la torture et des mauvais traitements.

En vertu de cette politique de tolérance zéro, un ensemble complet de lois a été adopté au cours des dernières années dans le cadre du processus général de réforme, et des progrès notables ont été accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises dans ce domaine.

La Turquie est partie à tous les instruments internationaux pertinents sur les plans mondial et régional, et entretient comme il se doit des relations de coopération étroites et constructives avec les mécanismes spéciaux des organisations internationales chargées de la lutte contre la torture et les mauvais traitements, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture de l'Organisation des Nations Unies.

La Turquie est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants depuis le 1^{er} février 1989 et reconnaît de ce fait la compétence du Comité, organe de contrôle de la Convention, qui est actuellement le mécanisme le plus évolué dans ce domaine. Aux termes de la Convention, les délégations du Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants peuvent se rendre à leur gré dans tous lieux de détention et ont le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ceux-ci. En principe, les rapports du Comité sont confidentiels à moins que le pays concerné n'en autorise la publication. La Turquie, dans un souci de transparence, a décidé en 2001 d'autoriser la publication de tous les rapports du Comité la concernant, lesquels sont disponibles sur le site Web du Comité.

Le succès de la politique de tolérance zéro en particulier et des réformes menées concernant les textes législatifs pertinents a été confirmé par le Comité européen pour la prévention de la torture lui-même dès 2004. Dans sa déclaration à la Réunion des délégués des ministres au Conseil de l'Europe, la Présidente du Comité a souligné, le 13 octobre 2004, les faits suivants se rapportant aux réalisations de la Turquie en matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements :

« ... [le] cadre législatif et réglementaire nécessaire pour lutter efficacement contre la torture et les mauvais traitements [...] est à présent en place. Pour être franche, il serait difficile de trouver un État membre du Conseil de l'Europe qui ait un ensemble plus avancé de dispositions dans ce domaine. »

Le dernier rapport du Comité, rendu public en septembre 2006, souligne également l'efficacité de la politique de tolérance zéro du Gouvernement turc en matière de lutte contre la torture et toutes les formes de mauvais traitements.

De même, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la Turquie s'acquitte de ses obligations conventionnelles en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Turquie a également signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le 14 septembre 2005, à l'occasion du Sommet mondial de l'ONU tenu à New York, faisant ainsi la preuve de son engagement à renforcer son dispositif de protection des droits de l'homme aux échelons national et international.

La signature du Protocole est une nouvelle étape de la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements. Le processus de ratification est toujours en cours, tandis que sont examinées comme il se doit les modalités éventuelles de la création de mécanismes de contrôle indépendants à l'échelon national. À cette occasion, il est tenu compte des travaux d'autres pays en la matière. La société civile y est aussi associée afin d'obtenir le point de vue des organisations non gouvernementales compétentes au sujet de la formation de mécanismes de contrôle indépendants.

Par ailleurs, en ce qui concerne les organismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme, la Turquie a adressé une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, à ce titre, continue d'entretenir des relations de coopération étroite avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail des mécanismes extraconventionnels de l'ONU chargés de la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que le Gouvernement et l'administration turcs appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mauvais traitements avec la fermeté et la détermination qui s'imposent, grâce à une coopération étroite et constructive avec les organisations et mécanismes internationaux pertinents.
